

Jeudi 11 avril 2013

CHANGEMENT A LA LOI

PRESTATIONS MALADIE DE L'ASSURANCE-EMPLOI PENDANT UNE PERIODE DE PRESTATIONS DU RQAP

Bonjour,

Depuis le 24 mars dernier, il est désormais possible de demander des prestations maladie de l'assurance-emploi au cours d'une période de prestations parentales, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Rappelons d'abord qu'avant cette date, une personne qui avait un accident ou tombait malade alors qu'elle recevait des prestations parentales, de paternité ou d'adoption du RQAP et désirant obtenir des prestations maladie de l'assurance-emploi devait démontrer que, n'eut été de son accident ou de sa maladie, elle aurait été disponible au travail.

Or, la présomption de l'assurance-emploi était dans ces cas à l'effet que la personne n'aurait pas été autrement disponible, puisqu'elle prenait soin de son enfant. C'est cette présomption qui était très difficile à renverser et qui faisait en sorte qu'en pratique, les personnes dans cette situation n'avaient pas droit aux prestations maladie de l'assurance-emploi.

C'est cette présomption qui vient d'être levée avec la modification apportée depuis le 24 mars. Autrement dit, même si l'on reçoit des prestations parentales, de paternité ou d'adoption au moment de demander des prestations maladie de l'assurance-emploi, il n'est désormais plus nécessaire de démontrer que l'on aurait été disponible au travail, n'eut été de l'accident ou de la maladie.

En cas de maladie ou d'accident, il est donc maintenant possible de suspendre les prestations du RQAP (parentales, de paternité ou d'adoption) et de recevoir des prestations maladie de l'assurance-emploi (maximum 15 semaines). La période de prestations au RQAP peut alors être prolongée de la même durée que l'incapacité découlant de l'accident ou de la maladie, jusqu'à concurrence de 15 semaines.

En terminant, précisons que tout ce qui précède **ne s'applique pas aux prestations de maternité**. La présomption de ne pas être autrement disponible au travail tient toujours en pareil cas.

La fiche 1-5.3 des Cahiers GEI sera prochainement mise à jour pour tenir compte de cette modification.

Salutations !

Mario Labbé, conseiller
Sécurité sociale, CSQ-Québec
